## **RÈGLEMENT NUMÉRO RM-220**

## concernant le colportage

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre A. Arnold, appuyé par Nancy Lacombe et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Définition"

Article 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

"colporter": Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

" Permis "

Article 3

Il est interdit de colporter sans permis.

"Exceptions"

Article 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Jeune de la municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite pour une activité de financement (scolaire ou parascolaire) de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisir dont il est membre;
- Les contribuables de la municipalité qui agissent pour le bénéfice d'un organisme reconnu par la municipalité offrant des services (communautaires, sportifs, de loisirs, socio-économiques ou reliés à la santé) aux contribuables de la MRC.

"Conditions et coûts" Article 5

Un permis de colporteur doit être obtenu auprès du fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en respectant les conditions suivantes :

- Présenter, au moment de la demande, si requis par le fonctionnaire désigné, la version originale d'une attestation d'antécédent criminel négatif obtenue de la Sûreté du Québec;
- Faire la preuve de son identité;
- Agir pour le compte d'un organisme qui offre des services (communautaires, sportifs, de loisirs, socioéconomiques ou de santé) aux contribuables de la MRC;
- Débourser la somme déterminée par résolution du Conseil de la municipalité;

"Nom du détenteur" Article 6

Le permis est délivré au nom de l'organisme et du porteur de l'attestation qui doit nécessairement être le colporteur.

·		
" Période "	Article 7	Le permis est valide pour une période fixe maximale de sept (7) jours.
"Transfert"	Article 8	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	Article 9	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix qui en fait la demande.
		Le détenteur du permis et colporteur doit pouvoir prouver à l'agent de la paix son identité avec la carte qu'il a présentée lors de sa demande de permis.
" Heures "	Article 10	Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.
"Inspecteur municipal"	Article 11	Un agent de la paix est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
" Autorisation "	Article 12	Le Conseil autorise tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
DISPOSITIONS PÉNALES		
" Amendes "	Article 13	Ouiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

" Entrée en vigueur " Article 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

> Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 7 mai 2001 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Réjane T. Salvail, maire

Maxime Dauplaise, secrétaire-trésorier

Magamu Cauplan